

GE_GERICHTE A/3275/2018 vom 18. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3275_2018

FR: GE_GERICHTE A/3275/2018 du 18 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE A/3275/2018 del 18 ottobre 2018

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 18.10.2018
A/3275/2018

A/3275/2018 ATAS/959/2018 du 18.10.2018 (FFP) , RETIRE rÉpublique et canton de
genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/3275/2018 ATAS/959/2018 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 18 octobre 2018 3 ème Chambre En la cause
A_____ SARL, sise à GENÈVE recourante contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE
DE COMPENSATION, Service juridique, sise rue des Gares 12, GENÈVE intimée
ATTENDU EN FAIT Que par décision du 15 août 2018, la Caisse Cantonale Genevoise de
Compensation (ci-après : la caisse) a fixé à CHF 319.- (CHF 29.- x 11 employés [effectif en
décembre 2016]), le montant dû à titre de taxe de formation professionnelle pour 2018 par
–A_____ SARL ; Que celle-ci a interjeté recours auprès de la Cour de céans en expliquant
avoir dû, en décembre 2016, engager des employés temporaires, parfois pour quelques
heures seulement ; Qu’invitée à se déterminer, l’intimée, dans sa réponse du 28 septembre
2018, a conclu au rejet du recours ; Que la recourante, par courrier du 6 octobre 2018, a
indiqué renoncer à toute contestation ; Qu’il convient d’en prendre acte et de rayer la cause
du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1.
Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if> 2. Raye la cause du rôle.![endif]>![if> La
greffière Marie-Catherine SÉCHAUD La Présidente Karine STECK Une copie conforme
du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.